

CONDITION 5 MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit compléter l'étude de caractérisation du milieu humide qui sera affecté par la réalisation du projet dans le secteur de la traversée du ruisseau Loubier afin d'en déterminer la valeur.

Selon les résultats obtenus, elle doit évaluer la pertinence de réaliser un projet de compensation en respect de la valeur du milieu humide détruit ou perturbé et ce, en collaboration avec les autorités concernées.

Cette information doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53781

Gouvernement du Québec

Décret 465-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que, afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, le gouvernement a adopté un premier plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la durée de ce plan d'action est expirée et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53782

Gouvernement du Québec

Décret 466-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Fonds québécois d'initiatives sociales affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;